



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	151 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-13-52-R86H.1 LUKIC & LUKIC	DATE	26/02/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Ram DORAISWAMY		
TO/A	<p>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</p> <p>President MICT/ Président du MTPI: Judge Meron</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Version publique expurgée de la décision du 14 mai 2014 concernant la requête de l'accusation aux fins de réexamen de la décision relative à la demande déposée en vertu de l'article 86 H) du Règlement ou de certification de l'appel envisagé contre celle-ci, submitted by Judge on 10 February 2016			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED EN REGISTRE
26/02/2016	26/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R86H.1

Date : 10 février 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 février 2016

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ
SREDOJE LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU 14 MAI 2014
CONCERNANT LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE RÉEXAMEN DE
LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DÉPOSÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 86 H) DU RÈGLEMENT OU DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ CONTRE CELLE-CI**

Le Demandeur

[EXPURGÉ]

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), étant saisi de la requête (*Prosecution motion for reconsideration or certification of decision on application pursuant to Rule 86 H*) by defence counsel [EXPURGÉ], la « Requête ») déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 18 février 2014, dans laquelle l'Accusation sollicite le réexamen de la décision relative à la demande déposée en vertu de l'article 86 H) du Règlement ou la certification de l'appel envisagé contre celle-ci, rendons ci-après notre décision.

I. Rappel de la procédure

1. Le 7 octobre 2013, [EXPURGÉ] (le « Demandeur »), conseil de [EXPURGÉ], accusé devant [EXPURGÉ], a demandé la modification des mesures de protection accordées aux témoins à charge [EXPURGÉ] et au témoin de la Chambre [EXPURGÉ] (respectivement la « Demande » et les « Témoins »), qui ont déposé dans l'affaire n° IT-98-32/1-T, *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »)¹. Le 8 octobre 2013, le Président du Mécanisme nous a chargé d'examiner la Demande². Le 5 février 2014, nous y avons fait droit (la « Décision »)³. Le 7 février 2014, l'Accusation a demandé un sursis à l'exécution de la Décision, que nous avons accordé le 11 février 2014⁴. Le 18 février 2014, l'Accusation a déposé la Requête. Le 20 février 2014, nous avons ordonné au Demandeur de répondre à la Requête le 7 mars 2014 au plus tard⁵. Le Demandeur n'a pas répondu à la Requête. Le 7 mars 2014, le Greffe a déposé des observations (les « Observations ») en application de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)⁶.

¹ *Application pursuant to Rule 86 H*), déposé à titre confidentiel et *ex parte* le 7 octobre 2013. [EXPURGÉ] a envoyé une lettre de rappel, confidentielle et *ex parte*, le 9 mai 2014, pour s'enquérir de la suite de la Demande. Nous faisons observer que cette lettre laisse penser à tort qu'une décision n'a pas encore été rendue à propos de la Demande et déforme aussi la portée de la Demande en citant un nombre de témoins supérieur à ceux mentionnés dans la Demande.

² *Order assigning a Single Judge to consider an application pursuant to Rule 86 H*), confidentiel et *ex parte*, 8 octobre 2013.

³ Décision relative à la demande déposée en vertu de l'article 86 H) du Règlement par [EXPURGÉ], conseil de la Défense, confidentiel et *ex parte*, 5 février 2014.

⁴ *Urgent motion for stay of decision on application pursuant to Rule 86(H) by defence counsel* [EXPURGÉ], confidentiel et *ex parte*, 7 février 2014 ; Décision concernant la requête urgente aux fins de surseoir à l'exécution de la décision relative à la demande déposée en vertu de l'article 86 H) du Règlement par [EXPURGÉ], conseil de la Défense, 11 février 2014.

⁵ *Order for submissions*, confidentiel et *ex parte*, 20 février 2014.

⁶ *Registrar's Rule 31(B) submission regarding the decision on application pursuant to Rule 86(H) by defence counsel* [EXPURGÉ], confidentiel et *ex parte*, 7 mars 2014.

II. Arguments des parties

2. L'Accusation fait valoir que la Décision comporte une erreur manifeste de raisonnement et qu'un réexamen se révèle nécessaire pour éviter une injustice⁷. Selon l'Accusation, il est dit à tort dans la Décision que les témoignages « sont potentiellement de nature à disculper [l'accusé] » parce que les Témoins qui ont été les témoins oculaires des faits dont [EXPURGÉ] est accusé, ne mentionnent pas son nom dans leur témoignage⁸. L'Accusation relève que tous les Témoins n'étaient pas des témoins oculaires⁹. En outre, elle fait valoir que la Décision abaisse les exigences posées à l'article 86 I) du Règlement, lequel n'autorise qu'à titre exceptionnel la communication d'informations sans l'aval du témoin¹⁰. Selon l'Accusation, le critère utilisé dans la Décision, selon lequel la non-communication d'éléments de preuve « potentiellement de nature à disculper [l'accusé] » pourrait entraîner une erreur judiciaire au sens de l'article 86 I) du Règlement, élargit la communication d'informations à *tout* élément de preuve pertinent, ce qui justifie un réexamen¹¹. L'Accusation fait valoir que la Décision traduit une erreur d'appréciation et qu'un réexamen est nécessaire pour éviter une injustice¹². En fournissant à l'appui d'autres informations tirées de décisions rendues par [EXPURGÉ], l'Accusation affirme qu'il existe un risque réel que [EXPURGÉ], fasse pression sur les Témoins¹³.

3. À titre subsidiaire, l'Accusation demande la certification de l'appel de la Décision, en arguant que l'application correcte des critères visés à l'article 86 I) est un point qui sera soulevé à nouveau devant le Mécanisme¹⁴. L'Accusation fait valoir que la certification est nécessaire compte tenu de la gravité de l'incidence de la Décision sur les Témoins et que les éclaircissements de la Chambre d'appel au sujet des critères à appliquer pourraient concrètement faire progresser la procédure, pour les demandes qui seront présentées à l'avenir, au titre de l'article 86 H)¹⁵.

⁷ Demande, par. 2.

⁸ *Ibidem*, par. 3, 7 et 9.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, par. 6 et 8.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, par. 9.

¹³ *Ibid.*, par. 4 et 11 à 13.

¹⁴ *Ibid.*, par. 14 et 16.

¹⁵ *Ibid.*, par. 5 et 16.

4. Selon le Greffe, la sécurité physique et psychique des témoins et l'incidence d'une décision prise en vertu de l'article 86 I) du Règlement sur la capacité du Service d'appui et de protection des témoins de remplir sa mission devraient être prises en compte dans tout examen relatif à l'article 86 I)¹⁶. Il recommande qu'un juge ou une Chambre, avant d'accueillir une demande de modification des mesures de protection accordées à un témoin, alors que celui-ci s'y oppose, consulte tout d'abord le Service d'appui et de protection des témoins pour une évaluation des risques¹⁷. Cela permettrait au juge ou à la Chambre de bien mettre en balance, d'une part, le risque inhérent à la communication et, d'autre part, le préjudice que pourrait subir le demandeur¹⁸. Le Greffe estime en outre que les Témoins craignent, à juste titre, de faire l'objet de représailles, de menaces ou de mesures d'intimidation et que le simple fait de communiquer leur identité peut leur nuire psychologiquement et raviver des traumatismes passés (en plus des mesures concrètes de représailles) et compromette le travail du programme de protection des témoins du Mécanisme si leur identité, l'endroit où ils se trouvent ou leur témoignage étaient communiqués à [EXPURGÉ]¹⁹. En particulier, pour les victimes de [EXPURGÉ], la communication de leur témoignage sans leur consentement explicite pourrait se traduire par de fortes angoisses et gravement perturber leurs existences²⁰. Le Service d'appui et de protection des témoins fait valoir que les conséquences de la Décision seraient particulièrement délétères pour les témoins qui vivent dans la région où [EXPURGÉ] est actuellement [EXPURGÉ]²¹. Le Greffe a en outre donné les raisons pour lesquelles de nombreux témoins n'ont pas donné leur consentement, à savoir notamment la peur de faire l'objet de représailles et d'intimidations en cas de contact avec [EXPURGÉ] ou ses complices²².

III. Droit applicable

5. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, la partie qui sollicite le réexamen d'une décision doit démontrer à la Chambre de première instance concernée que le raisonnement tenu dans la décision attaquée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances

¹⁶ Observations, par. 11 et 17 à 19.

¹⁷ *Ibidem*, par. 11.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 2, 10, 13, 15 à 17 et 20.

²⁰ *Ibid.*, par. 15.

²¹ *Ibid.*, par. 13.

²² *Ibid.*, par. 16.

particulières justifient le réexamen de la décision afin d'éviter une injustice²³. Ces circonstances particulières peuvent être des faits ou arguments nouveaux²⁴. Cependant, pour y parvenir, le demandeur doit établir en quoi les faits ou arguments nouveaux soumis dans la demande, justifient la mesure²⁵. Le Mécanisme est tenu d'interpréter son Statut et son Règlement en conformité avec la jurisprudence du Tribunal²⁶.

6. L'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement du Mécanisme ») dispose notamment comme suit :

H) Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une autre juridiction, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en soumettant une requête en ce sens au Président du Mécanisme, lequel la transmet à un juge unique ou à la Chambre encore saisie de l'affaire.

I) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) et H) ci-dessus, la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois, lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin.

IV. Examen

7. Nous souhaitons tout d'abord préciser, qu'à notre avis, il relève de la mission du Service d'appui et de protection des témoins d'informer un juge ou une Chambre des risques ou de tout sujet de préoccupation, de sa propre initiative, sans que le juge ou la Chambre ne le lui demande. Nous estimons qu'il est préférable que toute inquiétude du Service d'appui et de protection des témoins soit exprimée le plus rapidement possible afin qu'il soit possible d'en tenir compte au moment de se prononcer sur les demandes de modification des mesures de protection. Nous saisissons l'occasion pour inviter le Service d'appui et de protection des témoins à faire part de ses observations dès que possible, s'il estime qu'il dispose

²³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, 3 novembre 2009 (« Décision Prlić »), par. 18. *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004 (« Décision Galić »), p. 2.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Décision Prlić, par. 18 et 19 ; Décision Galić, p. 2.

²⁶ *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the referral of Phénéas Munyarugarama's case to Rwanda and Prosecution motion to strike*, 5 octobre 2012, par. 6.

d'informations pertinentes dans le cadre d'une demande de modification des mesures de protection.

8. Dans la Décision, nous avons dit que les Témoins ont été les témoins [oculaires] des faits survenus à [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ] et au [EXPURGÉ]²⁷. Nous avons constaté qu'aucun d'eux, à l'exception du témoin [EXPURGÉ], n'avait mentionné [EXPURGÉ] et estimé que leurs témoignages étaient potentiellement de nature à le disculper, ce qui donnerait lieu à une erreur judiciaire si [EXPURGÉ] n'obtenait pas communication de ces informations²⁸. Pour ce qui est du témoin [EXPURGÉ], nous avons estimé que le fait qu'il cite [EXPURGÉ] ne réduisait en rien l'importance de son témoignage²⁹.

9. Nous avons examiné les informations qui, au départ, n'avaient pas été fournies par l'Accusation et le Greffe. Plus précisément, l'Accusation a fourni des décisions de [EXPURGÉ] relatives à la [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ], qui examinent les pressions que [EXPURGÉ] pourrait exercer sur des témoins. Le Greffe a également fourni les raisons qui sous-tendent la décision des Témoins de ne pas consentir à la modification des mesures de protection dont ils bénéficient. Nous ne connaissons pas tous les faits qui ont conduit [EXPURGÉ] à dire que « le *risque important* ou les indications étayées [...] qui exist[aient] en l'espèce, suffis[aient] pour conclure que l'accusé, s'il était libéré, pourrait influencer des témoins ou des complices³⁰ », mais nous estimons que cette conclusion est un fait nouveau pertinent. De même, les renseignements complémentaires fournis par les Témoins, ainsi que l'évaluation générale produite par le Greffe, représentent aussi des faits nouveaux pertinents et importants. Sur la base de ce qui précède, nous déterminerons si la Décision peut être maintenue à la lumière de toutes ces nouvelles informations.

[EXPURGÉ]

²⁷ Décision, par. 18.

²⁸ *Ibidem*, par. 18 et 19.

²⁹ *Ibid.*, par. 18.

³⁰ Requête, annexe A, p. 7. Nous faisons observer que dans une décision ultérieure, [EXPURGÉ] a [EXPURGÉ] tout en faisant remarquer qu'« il exist[ait] encore des circonstances particulières qui indiqu[aient] que [EXPURGÉ] ferait obstruction au procès en essayant d'influencer ses complices », voir Requête, annexe B, p. 3. Comme la décision qui figure à l'annexe A de la Requête fait également référence à l'influence que pourrait exercer indirectement l'accusé du fait de contacts avec ses complices, nous ne considérons pas que la décision de [EXPURGÉ] fait disparaître le risque d'intimidation des témoins.

10. Dans la Décision, nous nous sommes attaché à déterminer si le fait que [EXPURGÉ] ne soit pas mentionné dans la plupart des témoignages présentés dans l'affaire *Lukić et Lukić* au sujet de certains faits était potentiellement de nature à disculper celui-ci. Après avoir à nouveau examiné les témoignages, et compte tenu des observations faites par l'Accusation sur ces éléments de preuve, nous faisons observer que les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ne donnent que des informations indirectes à propos des auteurs des [EXPURGÉ]. Compte tenu de la valeur limitée des éléments de preuve fournis par ces témoins, ainsi que des nouvelles informations fournies par l'Accusation et par le Greffe à propos des conséquences que la communication aurait sur ces témoins, nous concluons que les conditions posées par l'article 86 I) ne sont pas réunies pour les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

Témoin [EXPURGÉ]

11. L'Accusation fait valoir que nous nous sommes trompé à propos de la pertinence du témoignage de [EXPURGÉ]³¹. Dans la Décision, nous avons dit que le témoin [EXPURGÉ] avait mentionné [EXPURGÉ] et que cela ne réduisait en rien l'importance de son témoignage³². Nous n'avons toutefois pas examiné la question de savoir comment les éléments de preuve fournis par ce témoin — qui pourraient en fait incriminer l'accusé — remplissaient les conditions posées à l'article 86 I) du Règlement. Nous estimons donc fondé l'argument présenté par l'Accusation sur ce point aux fins d'un réexamen. En examinant la demande initiale à la lumière des nouveaux éléments, nous concluons que les conditions posées à l'article 86 I) ne sont pas réunies pour le témoin [EXPURGÉ].

Témoins [EXPURGÉ]

12. Dans leurs témoignages, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] fournissent des éléments de preuve directs concernant certains des auteurs présumés des faits survenus à [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ] et au [EXPURGÉ]. Tout en maintenant notre conclusion selon laquelle ces témoignages sont *potentiellement* de nature à disculper l'accusé, nous reconnaissons que la simple possibilité qu'ils le soient est à rapprocher des nouvelles informations fournies par l'Accusation et le Greffe. Il est difficile de dire avec certitude si le fait que les Témoins n'ont pas mentionné [EXPURGÉ] est réellement dû à son absence des lieux. Compte tenu de la valeur limitée des éléments de preuve fournis par ces témoins ainsi que des nouvelles

³¹ Requête, par. 7.

informations fournies par l'Accusation et le Greffe pour ce qui est des conséquences que la communication pourrait avoir sur ces témoins, nous concluons que les conditions posées à l'article 86 I) n'ont pas été réunies pour les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

Témoin [EXPURGÉ]

13. L'Accusation fait valoir que le témoin [EXPURGÉ] a déjà déposé au procès de [EXPURGÉ] et que [EXPURGÉ] a précédemment eu accès à l'identité de ce témoin et à la déposition qu'il a faite dans l'affaire *Lukić et Lukić*³³. Dans ces circonstances, nous considérons que le demandeur a, conformément aux règles nationales en matière de communication, reçu les informations qu'il avait sollicitées dans la Demande à propos de ce témoin. Il ressort de ce qui précède que la demande de modification des mesures de protection dont bénéficie le témoin [EXPURGÉ] est devenue sans objet.

V. Dispositif

14. En vertu des articles 20 et 28 du Statut du Mécanisme et des articles 55 et 86 de son Règlement, nous :

ACCUEILLONS la Requête,

ANNULONS la Décision attaquée,

DÉCLARONS sans objet la Demande pour ce qui est du témoin [EXPURGÉ], et

REJETONS la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge unique

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 10 février 2016
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]

³² Décision, par. 18.

³³ Requête, par. 3 et 7.